

Né le 4 septembre 1841, il n'avait pas l'âge requis de 25 ans, le jour du scrutin.

La question était dès lors de savoir si le candidat élu est investi du mandat de député à partir du jour du scrutin, sous la condition *résolutoire* de son invalidation ultérieure par la Chambre, ou seulement à compter de la validation ultérieure, l'élection se trouvant légalement entachée de cette condition *suspensive*.

Au premier cas, la condition d'âge devait être acquise le jour du scrutin.

C'est dans ce sens qu'opina la Chambre et que fut amendée par la suite la loi électorale, muette sur ce point.

Invalidé par ses pairs, Eyschen fut réélu.

Jaborde de plus près les tâches juridiques multiples par quoi Eyschen (« mélange d'idéalisme et de sens des réalités » — c'est Batty Weber qui parle) s'employa, à longueur d'années, à insuffler une vie nouvelle au droit d'un pays de modeste envergure, assez naturellement enclin à la stagnation.

Comme entrée en matière à ce grand thème, M. Jules Mersch met en vedette le rôle de rapporteur de la Constitution de 1868 (Eyschen n'avait que 27 ans) qui lui permit « de réhabiliter le nom d'Eyschen, fâcheusement compromis dans le coup d'Etat de 1856 par lequel bien des libertés accordées par la Constitution de 1848 avaient été fortement amputées ».

Mais c'est surtout la publication en 1890, du précis de droit public « Das Staatsrecht des Grossherzogtum Luxemburg » (réédité en 1910) qui fait date dans sa vie, le faisant connaître au-delà de nos frontières et lui assurant une juste notoriété.

L'ouvrage, dépassé en maintes de ses parties, n'en reste pas moins le traité de base pour qui veut entreprendre l'étude de quelque problème de droit constitutionnel ou administratif (la jonction des deux formant le droit public).

Le droit administratif, comme corps de doctrine, a grandement évolué depuis un demi-siècle.

Il s'est enrichi de notions et de théories qui n'existaient qu'en germe il y a 50 ans, qui, depuis, ont pris corps et se perfectionnent sous l'impulsion d'une doctrine avisée et d'une œuvre jurisprudentielle, dont les remarquables arrêts du Conseil d'Etat de France forment la clef de voûte.

Le principe de la légalité ; la notion des actes de gouvernement, et encore des actes discrétionnaires ; l'intangibilité des situations juridiques particulières ; la théorie des droits acquis (qui donne lieu à confusion, la tendance fâcheuse étant d'assimiler la situation acquise au droit acquis) ; les procédés d'intervention de l'administration ; les services publics (création, organisation, modes de gestion, suppression) ; la collaboration de l'entreprise administrative et de l'entreprise